

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 19 mai 2014 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 juin 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 19 mai 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. PARESYS, président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens, enregistré le 14 mai 2014 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de PACA-Corse en date du 29 mars 2013, ayant prononcé à l'encontre de Mme A, titulaire de l'officine « PHARMACIE A », ... à ..., la sanction de l'avertissement ; le requérant invoque l'irrégularité de la procédure de première instance, dans la mesure où certains conseillers ordinaires, à savoir Mmes MARUCCI et PLANCHUD, ont participé à la fois à la décision de non traduction et à celle de traduction ; il ajoute que plusieurs conseillers ayant pris part à la décision de non traduction du 19 novembre 2009, ont siégé en chambre de discipline le 29 mars 2013 ; il souligne le fait que le dispositif de la décision ne comporte pas d'article 2 alors qu'il existe des articles 1 et 3 ; il ajoute que la lecture du dispositif n'a pas eu lieu le jour de l'audience et qu'en conséquence, cette décision n'a pas été communiquée oralement aux parties ;

Il affirme ne pas avoir été contacté par le rapporteur pour présenter ses observations ou pour être auditionné ; il se réfère à son recours pour excès de pouvoir dans lequel il aurait indiqué que le rapport de première instance est le reflet d'une instruction bâclée, menée avec un désintérêt certain, voire une totale indifférence ; il estime en outre qu'il ne constitue pas un exposé objectif des faits, dans la mesure où il ne permet pas de déterminer le ou les motifs de la plainte déposée ; selon lui, la manière dont est rédigé le rapport, ainsi que les termes employés par le rapporteur, laissent transparaître son opinion ; le président du conseil central de la section D reprend également les développements qu'il a exposés en première instance s'agissant de l'absence de rapport complémentaire et de prise en compte des différents mémoires produits dans le cadre de son recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ... ; M. PARESYS considère que la chambre de discipline du conseil régional a opéré, dans la rédaction de la décision, une confusion entre la plainte formée contre Mme B devant le conseil central de la section D et celle formée contre Mme A devant le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de PACA Corse ; il précise avoir seulement informé le conseil régional de l'existence d'une plainte déposée contre Mme B ; le grief relatif à la régularité de sa convocation en chambre de discipline, développé en première instance, est repris dans l'acte d'appel ; s'agissant du fond de l'affaire, M. D estime que la décision de première instance n'est pas satisfaisante, dès lors que le manquement reproché au pharmacien poursuivi n'a pas été suffisamment sanctionné ; selon lui, le fait que Mme A n'ait pas vérifié l'inscription de son adjoint pendant 10 ans démontre qu'il ne s'agit pas d'une simple négligence ; il indique que Mme A a, dans son mémoire établi en réponse à son recours pour excès de pouvoir, qualifié la sanction prononcée à l'encontre de Mme A de clémente ; il préconise donc que la chambre de

discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens prononce la même sanction à l'encontre de l'intéressée ; selon lui, il était prévisible que la chambre de discipline du conseil régional prononce la sanction la plus légère permise par le code de la santé publique, dès lors que la majorité des conseillers siégeant avait participé à la décision de non traduction de Mme A ; il demande donc l'annulation de la décision de première instance et le prononcé de la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois, assortie du sursis total à l'encontre de Mme A ;

Vu la décision attaquée, en date du 29 mars 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de PACA-Corse a prononcé la sanction de l'avertissement à l'encontre de Mme A ;

Vu la plainte enregistrée le 22 juin 2009 au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de PACA Corse, et formée à l'encontre de Mme A par M. PARESYS, président du conseil central de la section D ; ce dernier reproche à Mme A d'avoir méconnu les dispositions de l'article R.4235-15 du code de la santé publique en ne s'assurant pas que son adjointe, Mme B, était inscrite au tableau de l'Ordre ;

Vu la décision de non traduction du 19 novembre 2009 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de PACA Corse a prononcé la non traduction de Mme A en chambre de discipline ;

Vu le recours pour excès de pouvoir formé par M. PARESYS le 11 janvier 2010 contre la décision de non traduction du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de PACA Corse en date du 19 novembre 2009 ; le plaignant invoque le manque d'objectivité du rapport sur lequel s'est fondé le conseil régional pour prendre la décision litigieuse ; il demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision de non traduction et d'enjoindre au conseil régional de renvoyer Mme A devant la chambre de discipline ;

Vu le jugement du tribunal administratif de ... en date du 16 mai 2012 ayant annulé la décision du 19 novembre 2009 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de PACA-Corse avait décidé de ne pas traduire Mme A en chambre de discipline ;

Vu la décision du 21 juin 2012 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de PACA-Corse a prononcé la traduction de Mme A en chambre de discipline ;

Vu le mémoire enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 juin 2013, par lequel M. PARESYS indique qu'il entend maintenir ses précédentes écritures ; il ajoute que des faits similaires sont jugés différemment par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de PACA-Corse en fonction de la qualité du plaignant ; il affirme que dans une affaire identique, audiencée le même jour, et dans laquelle le plaignant était le directeur général de l'Agence régionale de santé, le pharmacien poursuivi a fait l'objet d'une interdiction d'exercer la pharmacie pendant 8 jours ; il indique que les décisions rendues par les chambres de discipline doivent avoir un rôle pédagogique, tant pour les pharmaciens inscrits au tableau que pour l'extérieur ; il estime que la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de PACA-Corse est trop indulgente ; selon lui, les sanctions prononcées le 29 mars 2013 lors de chambre de discipline du conseil régional (5 avertissements, 1 blâme avec inscription au dossier, 1 interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 8 jours et 1 interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois dont 15 jours avec sursis) n'étaient pas suffisamment contraignantes ;



Vu le mémoire enregistré comme ci-dessus le 5 juillet 2013, par lequel Mme A reconnaît les faits qui lui sont reprochés ; elle indique que la persistance du manquement n'était pas intentionnelle ; elle affirme que Mme B s'est inscrite dès qu'elle lui a demandé de régulariser sa situation ; elle précise que l'inscription de cette dernière est intervenue bien avant le « moratoire » permettant une régularisation des situations avant sanction ; elle ajoute s'en remettre aux instances disciplinaires pour juger du bon déroulement des différentes procédures ;

Vu le mémoire enregistré comme ci-dessus le 8 août 2013, par lequel M. PARESYS indique que le manquement aux dispositions de l'article R.4235-15 du code de la santé publique est caractérisé par le fait que Mme A a omis de veiller à l'inscription au tableau de son pharmacien adjoint ; il précise que l'article 1<sup>er</sup> du contrat de travail conclu entre cette dernière et Mme B stipule expressément que le pharmacien adjoint doit demander son inscription au tableau de la section D ; selon lui, et contrairement à ce que Mme B a indiqué dans une attestation annexée au dernier mémoire de l'intéressée, c'est elle, et non Mme A, qui a pris l'initiative de solliciter son inscription au tableau ; il ajoute que la décision de première instance mentionne que Mme B a sollicité son inscription spontanément le 16 décembre 2008 ; il conteste également les développements de Mme A relatifs à l'intervention d'un moratoire peu après l'inscription au tableau de son adjoint ; il estime que cette dernière ne peut se prévaloir d'un dispositif entré en vigueur pour une année et ce, plusieurs mois après l'inscription de Mme B alors que l'Ordre des pharmaciens a maintes fois rappelé aux pharmaciens ressortissants de ses divers tableaux le caractère obligatoire de leur inscription ; il considère que les arguments de Mme A visent à minimiser la gravité des faits qui lui sont reprochés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4235-15 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. PARESYS, président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, plaignant ;
- et constaté l'absence à l'audience de Mme A, pourtant régulièrement convoquée ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;**

Sur la régularité de la décision de première instance :

Considérant que, par une première décision du 19 novembre 2009, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, statuant sur la plainte du président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, a décidé de ne pas traduire Mme A devant sa chambre de discipline ; que les membres du conseil régional ayant participé à cette décision administrative doivent être regardés comme ayant pris parti sur les faits reprochés à l'intéressée ; que, toutefois, après annulation de cette décision par le tribunal administratif de ..., plusieurs d'entre eux, à savoir Mmes PAZZI, HARDY, SALI MARCHETTI, CARREL, BAUSSET et MM PICHON, ESCALLIER, COLONNA DE LECA, HUERTAS, ROBERT, RAMEL, ont également siégé au sein de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse qui a prononcé la décision attaquée ; que, par suite, il a été porté atteinte au principe d'impartialité et aux stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits



de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, la décision attaquée doit être annulée ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de l'évoquer au fond ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-15 du code de la santé publique : « *Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'Ordre. Tout pharmacien qui se fait remplacer dans ses fonctions doit veiller à ce que son remplaçant satisfasse aux conditions requises pour ce faire* » ; qu'il est établi par les pièces du dossier et, d'ailleurs, non contesté par Mme A que Mme B a exercé en qualité de pharmacien adjoint dans sa pharmacie pendant dix années consécutives sans être inscrite au tableau de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que Mme A fait valoir que la persistance du manquement ne présente pas de caractère intentionnel mais relève plutôt de la simple négligence ; qu'elle indique que Mme B s'est inscrite dès qu'elle lui a demandé de régulariser sa situation ;

Considérant toutefois que l'infraction a persisté pendant 10 ans et que l'obligation incombant à Mme A sur le fondement de l'article R.4235-15 du code de la santé publique constitue un devoir déontologique visant à garantir au public un service pharmaceutique de qualité ; qu'elle ne saurait être assimilée à une tâche administrative d'importance négligeable ; qu'il sera fait dès lors une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de l'intéressée la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant sept jours avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision, en date du 29 mars 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'avertissement, est annulée ;

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant sept jours avec sursis ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A;
- M. le Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse;
- MM. les Présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.



Affaire examinée et délibérée en la séance du 19 mai 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – Mme AULOIS-GRIOT – M. CASOURANG – M. COATANEA - M. CORMIER –  
Mme BRUNEL – M. DES MOUTIS – M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. QUILLEROU – M.  
FORTUIT - M. FOUASSIER – M. GAVID – M. GILLET – Mme GONZALEZ – M. LABOURET –  
Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND – M. MAZALEYRAT – M. PARIER – M. RAVAUD  
– Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. TROUILLET – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

Avec voix consultative :

M. le pharmacien inspecteur BURNAT, représentant le Ministre chargé de l'Outre-mer.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat  
Présidente suppléante de la chambre de discipline du  
Conseil National de l'Ordre des pharmaciens  
Martine DENIS-LINTON

